



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Association française des personnels d'entretien de terrains de golf (AGREF), avec l'appui de l'institut Ecoumène, Golf & Environnement (IEGE), le 4 janvier 2022.

Nom commercial	LOVELL
Numéro d'AMM	2190065
Substance(s) active(s)	Huile de paraffine (CAS n°64742-46-7) - 800 g/L
Titulaire de l'autorisation	Koppert France 147, avenue des banquets 84300 Cavaillon

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 19 janvier 2022 jusqu'au 19 mai 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : • pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. • pendant l'application : Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. Si application avec tracteur sans cabine :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. - Délai de rentrée : 6 heures.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Afin de protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Emploi autorisé pendant la période de floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.
Autres modalités d'utilisation du produit	Température de stockage : supérieure à 5°C.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
18503201 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, complexe à Helminthosporioses	Gazons de graminées à vocation sportive	10 litres par ha	6/an maximum	Gazon établi	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 19 janvier 2022

Pour le Ministre et par délégation

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation